



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'UNILET,*

*Considérant les difficultés de gestion du mildiou sur les oignons et les échalotes,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/06/2026 au 29/09/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	PYGMALION
<b>Numéro d'AMM</b>	2210128
<b>Seconds noms commerciaux</b>	CARPEDIEM
<b>Substance(s) active(s)</b>	Phosphonates de potassium
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	755 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	/
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	DE SANGOSSE « Bonnel » - CS 10005 47480 - Pont du Casse

**2- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via le système d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Protection de l'opérateur  
et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles

- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).

- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

**Protection de l'opérateur :**

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :**

**Pendant le mélange/chargement :**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Pendant l'application :**

• **Si application avec tracteur avec cabine :**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

• **Si application avec tracteur sans cabine :**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u> :</b> 6 heures.</p> <p><b><u>Protection du travailleur</u> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</li></ul>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3</b> : Peut être dangereux pour les abeilles Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8</b> : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs,</li><li>- ne pas appliquer durant la période de floraison,</li><li>- ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16803201	Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	Oignon et échalote	4 L/ha	3 (Intervalle minimum entre deux applications : 7 jours)	Du stade BBCH 15 au stade BBCH 49	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 29 mai 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation